



**MINISTÈRE  
DE L'ÉCONOMIE,  
DES FINANCES  
ET DE LA SOUVERAINETÉ  
INDUSTRIELLE ET NUMÉRIQUE**

*Liberté  
Égalité  
Fraternité*

**Direction générale de la Concurrence,  
de la Consommation  
et de la Répression des Fraudes**

LA SOUS-DIRECTRICE

Paris, le 21/03/2025

ASSOCIATION NATIONALE DES INDUSTRIES ALIMENTAIRES (ANIA)  
Monsieur Jean-François LOISEAU  
Président  
9 BOULEVARD MALESHERBES  
75008 PARIS

**Numéro Dossier : BUREAU 4A/2025/01/1967**  
**Affaire suivie par : Palmyre RONSOUX**  
Bureau 4A – Information du consommateur  
et valorisation des denrées alimentaires

**OBJET :** Emploi de la mention « sans sucres ajoutés » sur des produits dont le taux de sucres est augmenté de façon indirecte

Monsieur,

Mes services ont été alertés sur le fait que la mention « *sans sucres ajoutés* » est parfois employée de façon trompeuse sur des produits dont le taux de sucres est augmenté de façon indirecte. C'est pourquoi, nous vous communiquons les éléments de doctrine de l'administration relatifs à l'encadrement de cette mention.

Certains produits portant l'allégation « *sans sucres ajoutés* » peuvent contenir un taux de sucres important résultant soit de l'incorporation d'ingrédients pour des raisons technologiques, qui par ailleurs contiennent des sucres (exemples : ajout de purée de fruits concentrée, ajout de farine diastasée), soit de la mise en œuvre de procédés de transformation qui induisent la création de sucres (exemples : hydrolyse de fibres, hydrolyse d'amidon).

Si ces denrées peuvent a priori porter l'allégation « *sans sucres ajoutés* » au regard des conditions d'utilisation définies par le règlement (CE) n°1924/2006 pour cette allégation, ce texte pose également un principe général à son article 3, paragraphe a., selon lequel les allégations nutritionnelles ou de santé ne doivent pas être inexactes, ambiguës ou trompeuses.

Ces dispositions rejoignent celles de l'article 7, paragraphe 1., du règlement (UE) n° 1169/2011 concernant l'information du consommateur sur les denrées alimentaires, qui prévoit que les informations sur les

59 boulevard Vincent Auriol  
75703 Paris CEDEX 13  
Tél : 01 44 97 03 93  
Mél : [palmyre.ronsoux@dgccrf.finances.gouv.fr](mailto:palmyre.ronsoux@dgccrf.finances.gouv.fr)

denrées alimentaires n'induisent pas en erreur sur les caractéristiques de la denrée alimentaire et notamment sur la composition.

Aussi, sous réserve de l'appréciation souveraine des tribunaux, l'ajout d'un ingrédient qui contient des sucres, ou la mise en œuvre de procédés de transformation qui induisent la création de sucres, dès lors qu'ils conduisent à augmenter de façon significative la teneur initiale en sucres des produits, et quand bien même il ne s'agirait pas de l'intention première d'un tel ajout ou d'un tel procédé de transformation, amènent à considérer l'allégation « *sans sucres ajoutés* » de nature à induire le consommateur en erreur en lui laissant croire qu'en achetant ces produits, il limite sa consommation de sucres, ce qui n'est pas le cas.

Sous réserve de l'appréciation souveraine des tribunaux, une augmentation supérieure à 20% du taux de sucres contenus dans le produit, par rapport à son taux de sucres avant l'incorporation de l'ingrédient contenant des sucres, ou avant la mise en œuvre du procédé de transformation induisant la création de sucres, sera, en première approche, considérée comme significative.

L'allégation « *sans sucres ajoutés* » doit de plus être complétée, comme prévu par l'annexe du règlement (CE) n°1924/2006, par la mention « *contient des sucres naturellement présents* » ou, le cas échéant, par toute autre mention plus informative pour le consommateur, afin de l'informer de la présence de sucres dans le produit, et de leur provenance.

Je vous invite à faire part à vos adhérents de ces éléments de doctrine concernant la mention « *sans sucres ajoutés* ».

Je vous prie d'agréer, Monsieur, l'expression de ma considération distinguée.

Odile CLUZEL